

Le pays ainsi frappé de suspension perdra automatiquement sa qualité de membre un an après la date de cette suspension, à moins que l'Assemblée des Gouverneurs ne prenne, aux mêmes conditions de majorité, une décision levant la suspension.

Un pays membre frappé de suspension ne pourra, tant que la mesure de suspension sera en vigueur, exercer aucun des droits résultant du présent Accord à l'exception du droit de retrait, mais il continuera à être astreint à toutes les obligations qui lui incombent.

Section 3. Règlement des comptes

- (a) Dès qu'un pays aura cessé d'être membre, il ne participera plus, à partir de ce moment, aux profits, ni aux pertes de la Banque; il n'assumera plus aucune responsabilité en ce qui concerne les prêts et les garanties accordés par la Banque; mais, il sera tenu d'acquitter toutes ses dettes et toutes ses obligations éventuelles envers la Banque, tant que restera pendant une partie quelconque des prêts ou des garanties contractés par la Banque avant qu'il ait cessé d'être membre.
- (b) Lorsqu'un pays aura cessé d'être membre, la Banque prendra les dispositions voulues pour racheter les actions dudit pays, comme partie du règlement des comptes à réaliser conformément aux dispositions de la présente section. Toutefois, le pays en question n'aura d'autres droits que ceux qui sont stipulés dans la présente section, et à l'Article XIII, Section 2.
- (c) La Banque et le pays qui cesse d'être membre pourront convenir du rachat des actions de ce dernier dans les termes qu'ils jugeront appropriés aux circonstances, sans que soient applicables les dispositions du paragraphe qui suit. Cet arrangement pourra stipuler, entre autres choses, la liquidation définitive de toutes les obligations dudit pays envers la Banque.
- (d) Si l'arrangement visé au paragraphe précédent n'est pas conclu dans les six mois qui suivront la date à laquelle le pays aura cessé d'être membre, ou dans un délai qui sera convenu par les deux ensemble, le prix de rachat des actions sera la valeur ressortant des livres de la Banque le jour où le pays en question aura cessé d'être membre. Dans ce cas, le rachat se fera dans les conditions suivantes:
 - (i) le paiement du prix des actions pourra s'effectuer seulement après la remise des titres par le pays en cause, et ce paiement s'effectuera par termes, aux échéances et dans la monnaie que la Banque, compte tenu de sa situation financière, pourra fixer;
 - (ii) toute somme due par la Banque à un pays au titre de rachat des actions de ce dernier sera retenue dans la mesure que le pays ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou de ses organismes gouvernementaux aura vis-à-vis de la Banque des obligations pendantes, soit à titre de prêts, soit à titre de garantie, et la somme retenue pourra être appliquée au gré de la Banque à la liquidation de l'une de ces obligations, à mesure qu'elles deviennent exigibles. Cependant, la Banque ne pourra retenir aucun montant à cause de la responsabilité éventuelle qu'aurait le pays en cas d'appels futurs de paiement sur sa souscription en vertu de l'Article II, Section 4 (a) (ii);
 - (iii) si la Banque subit une perte nette afférente à des prêts, participations ou garanties encore pendants à la date où le pays a cessé d'être membre et si, à cette même date, le montant de ces pertes